



## Décision n° 2023/82

### Approuvant le nouveau règlement d'attributions des bourses BAFA et BAFD

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 432-10 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n°16062015-2.5 en date du 16 juin 2015 validant le nouveau règlement de la formation « brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur » (BAFA) et « brevet d'aptitude aux fonctions de directeur » (BAFD),

Vu la Décision 2021/05 en date du 11/01/2021 revalorisant les montants de prise en charge de la formation BAFA/BAFD par la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Considérant le Décret 2022-1323 du 14 octobre 2022 qui abaisse l'âge d'entrée en formation BAFA à 16 ans,

Considérant les difficultés de recrutements d'animateurs et directeurs pour les équipes de l'Accueil Collectif de Mineurs organisé ou subventionné par la CCVS.

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'approuver un nouveau règlement relatif à la prise en charge des formations BAFA-BAFD ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La Communauté de Communes des Villes Sœurs décide de financer la formation BAFA-BAFD des habitants du territoire de la CCVS dans le cadre du règlement intérieur annexé à la présente décision.

Les conditions d'attribution sont notamment les suivantes :

- La formation BAFA devrait être suivie auprès du Centres des Fontaines, association, sise Rue des Fontaines à Eu ; L'organisme de formation BAFD sera choisi par le stagiaire ;
- La bourse est accessible à partir de 16 ans pour le BAFA et 18 ans pour le BAFD (l'âge limite supérieure est supprimée)
- Le montant de la bourse est fixé à 85% du reste à charge, après déduction des aides de la CAF, du Département et autres que le stagiaire doit recenser ;
- Le stagiaire s'engage à participer au stage mentionné dans sa demande de bourse et à s'impliquer dans tous les moments de cette formation.
- Le stage pratique se déroulera dans un Accueil Collectif de Mineurs organisé ou subventionné par la CCVS
- Un engagement de 4 fois 2 semaines, sur 1 à 3 ans en tant qu'animateur ou directeur adjoint sera exigé sur un Accueil Collectif de Mineurs organisé ou subventionné par la CCVS
- En cas de non-respect des engagements, un remboursement des bourses obtenues sera exigé.

Article 2 : La présente décision abroge la décision 2021/05 en date du 11/01/2021.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Fait à Eu, le 14/11/ 2023

Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à Eu,

Le

Le Président,

Le président,  
**Eddie Facque**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai